



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

GC/AG

## ARRETE

n° **003233** du - 9 NOV, 2000 portant

prescriptions complémentaires aux installations de combustion de la Chaufferie  
Porte de Bâle (rejets à l'atmosphère), exploitée par le Syndic ETIGE LOGEMENT,  
5a Porte de Bâle à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98926 du 19 août 1992, autorisant ETIGE LOGEMENT, agissant en tant que Syndic de la Chaufferie Porte de Bâle à exploiter au 5a Porte de Bâle à MULHOUSE, une chaufferie d'une puissance totale de 40 MW ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 991772 du 28 juillet 1999 portant prescriptions complémentaires à la Chaufferie Porte de Bâle notamment en ce qui concerne les rejets gazeux des installations de combustion ;
- VU la déclaration de l'exploitant de la Chaufferie Porte de Bâle, ETIGE LOGEMENT, du 22 mai 2000, concernant la modification de la chaufferie (remplacement de deux générateurs au fioul par deux générateurs au gaz) ;
- VU le rapport du 26 juin 2000 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 05 OCT. 2000 ,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant de la Chaufferie Porte de Bâle, des prescriptions complémentaires visant à compléter et remplacer les dispositions imposées par les autorisations d'exploiter des 19 août 1992 et 28 juillet 1999, en matière de valeurs limites de rejets polluants à l'atmosphère et mesure périodique de la pollution rejetée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

ETIGE LOGEMENT, 9 rue du Général de Gaulle, BP 18, 68400 RIEDISHEIM, agissant en tant que Syndic de la Chaufferie Porte de Bâle, et considéré à ce titre comme « exploitant » des installations, est tenu de respecter dans les délais impartis, les prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent aux installations de combustion de la Chaufferie Porte de Bâle, sise 5a Porte de Bâle à MULHOUSE

### Article 2 –

Les dispositions des articles :

- 2.1. Exploitation - Générateurs
- 3.3 Vitesse d'éjection des gaz de combustion,
- 3.5 Condition de rejets,
- 8.3 Contrôle des rejets atmosphériques,

de l'arrêté préfectoral n° 98926 du 19 août 1992 sont abrogées, et remplacées par les dispositions suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 991772 du 28 juillet 1999 sont abrogées.

### Article 3 – Exploitation – Générateurs

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 98926 du 19 août 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Chaufferie est équipée de douze générateurs :

- six générateurs de 2850 th/h (3,3 MW) fonctionnant au fioul lourd n° 2 TBTS (Très Basse Teneur en Soufre) : 2 mis en service en 1969, 2 mis en service en 1970 et 2 mis en service en 1971,
- six générateurs de 2850 th/h (3,3 MW) fonctionnant au gaz naturel : 2 mis en service en 1984, 2 mis en service en 1986 et 2 mis en service en juillet 2000.

Article 4 – Vitesse d'éjection des effluents à l'atmosphère  
Valeurs limites de rejets dans les effluents gazeux

Les dispositions des articles 3.3 et 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 98926 du 19 août 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sur les effluents rejetés, les valeurs limites d'émission et vitesse d'éjection, applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Ces valeurs sont définies au tableau suivant :

PARAMETRES	GAZ NATUREL	FUEL LOURD T.B.T.S. (très basse teneur en soufre)
Vitesse d'éjection en marche continue normale m/s	5	9
Oxydes de soufre en SO <sub>2</sub> mg/Nm <sup>3</sup>	35	2000
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les installations installées en 1969, 1970, 1971, 1984 et 1986</li> <li>• pour les installations installées en juillet 2000</li> </ul> mg/Nm <sup>3</sup>	225 150	825 /
Poussières <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les installations installées en 1969, 1970, 1971, 1984 et 1986 au 1<sup>er</sup> janvier 2002</li> <li>• pour les installations installées en juillet 2000</li> </ul> mg/Nm <sup>3</sup>	5 5	100 /

⇒ Dispositions particulières en ce qui concerne les émissions de NOx

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur les chambres de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote ; il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables, après en avoir préalablement informé le préfet.

En cas d'impossibilité de transformation il devra le justifier au préfet.

⇒ Dispositions particulières en ce qui concerne les émissions de poussières pour les installations de combustion installées en 1969, 1970, 1971, 1984 et 1986

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les gaz de combustion ne devront pas contenir, en marche normale, plus de :

- 0,250 grammes de poussière/thermie de combustible consommé au foyer (710 grammes de poussière/heure), **pour chaque générateur fonctionnant au fuel lourd Très Basse Teneur en Soufre** ( mis en service en 1970 et 1971).  
En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures/an ou bien 0,5 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures/an.
- 0,200 grammes de poussière/thermie de combustible consommé au foyer (570 grammes de poussière/heure ), **pour chaque générateur fonctionnant au gaz naturel** ( mis en service en 1984 et 1986) .  
En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 0,5 grammes/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures/an .

#### Article 5 – Mesure périodique de la pollution rejetée à l'atmosphère

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 98926 du 19 août 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### 5.1. Mesures en discontinu

L'exploitant fera effectuer par un organisme agréé, sur les effluents rejetés à l'atmosphère par ses installations de combustion, trois contrôles annuels :

- 1 contrôle pendant la période de fonctionnement ETE,
- 2 contrôles pendant la période de fonctionnement HIVER, en début et en milieu de cette période.

Les paramètres mesurés seront :

- débit
- vitesse d'éjection des gaz
- oxygène
- oxydes de soufre
- trioxydes de soufre
- oxydes d'azote
- dioxyde d'azote
- poussières
- monoxyde de carbone
- composés organiques volatils
- HAP
- métaux et composés de métaux

Les 2 derniers paramètres n'étant à rechercher que pendant les analyses à effectuer pendant la période de fonctionnement HIVER, et en utilisation de fuel lourd.

Pour les mesures en discontinu, les résultats de chacune des campagnes de mesure doivent montrer que les valeurs limites d'émissions ne sont pas dépassées.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression ( 273 K et 101300Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% (combustible liquide ou gazeux).

## 5.2. Mesures en continu des émissions de poussières

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 .**

Pendant la période d'utilisation du fuel lourd, les rejets de poussières des générateurs utilisant ce combustible, seront évalués en continu (opacimètre par exemple).

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont à vérifier à intervalles réguliers. Les instruments de mesure de la concentration en poussières subissent un calibrage (réalisation de mesures gravimétriques et examen de leur fonctionnement à intervalles réguliers appropriés).

Pour les mesures en continu, l'évaluation des résultats doit faire apparaître, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile :

- a) que la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites d'émission,
- b) 97 % des valeurs moyennes sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

## 5.3. Transmission des résultats

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Les résultats des mesures en discontinu des émissions de polluants et de l'oxygène sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures font l'objet de comptes-rendus périodiques à l'inspection des installations classées. Ces comptes-rendus sont accompagnés d'une estimation des flux annuels des émissions des polluants mesurés ; ils font état de l'exploitation des résultats des mesures en continu.

En cas de phase d'éventuel dépassement, des précisions et commentaires seront transmis en accompagnement des résultats d'analyse ou des comptes-rendus d'évaluation en continu.

## 5.4. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eau souterraine, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations ou dispenser de certains contrôles prévus dans le présent arrêté, en fonction des résultats obtenus.

## 5.5. Frais

Les frais engendrés pour le respect des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

### Article 6 –

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

### Article 7 –

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 09 novembre 2000  
Pour le Préfet  
et par délégation  
**Le Secrétaire Général**

Signé

**Olivier LAURENS-BERNARD**



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
**Christian AULEN**

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.